

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Steve Detry, *Conseillers*.

Séance du 20.12.21

#Objet : Règlement-taxe relatif aux dispositifs fixes de publicité - Renouvellement - Modifications - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe relatif aux dispositifs fixes de publicité arrêté le 17/12/2018 pour un terme expirant le 31/12/2021 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4 et 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution de ce Code ;

Vu les articles de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales visés à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les dispositifs fixes de publicité visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face ;

Considérant que la publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge, et que la capacité contributive des différents contribuables justifie une différenciation des tarifs ;

Considérant qu'il convient de taxer tout dispositif de publicité destiné à recevoir de la publicité exploité commercialement ; qu'à cet égard, il s'agit de prendre en considération d'une part, les dispositifs exploités à titre lucratif et d'autre part, la capacité contributive des redevables afin d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'afin d'éviter toute interprétation erronée, il y a lieu de spécifier explicitement que les dispositifs visés par la taxe sont ceux qui sont exploités comme tels commercialement ;

Considérant que, dès lors que seuls les dispositifs mis à disposition à titre onéreux relèvent du champ d'application de la taxe, il n'est pas nécessaire d'exclure de la définition de la publicité les informations figurant sur les enseignes, la signalisation des voiries, les lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

Considérant que, pour le même motif, il n'est pas utile de spécifier que ne donnent pas lieu à la perception de la présente taxe :

- les dispositifs fixes de publicité de la commune ou d'organismes créés par ou subordonnés à la commune;
- les avis de mise en vente ou en location d'immeubles et les avis de cession de commerce ;
- les enseignes commerciales et non-commerciales placées au siège social, au siège d'exploitation et au lieu d'exercice de l'activité ;
- les supports fixes réservés exclusivement aux affiches électorales ;

Considérant qu'en effet, les dispositifs susdits ne sont pas exploités comme tels commercialement dans le cadre d'une activité ayant pour objet l'affichage publicitaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la mise à disposition exclusive de dispositifs fixes de publicité ou de faces publicitaires destinés exclusivement à de la publicité d'intérêt public, à la publicité d'évènements à caractère charitable ou philanthropique ou d'évènements d'intérêt général organisés ou co-organisés par la commune en exonérant ces dispositifs de la taxe ;

Considérant que les dispositifs fixes de publicité de minime importance se fondant davantage dans le paysage urbain ne dégradent pas de manière significative l'environnement et doivent bénéficier d'un tarif moindre ;

Considérant que les dispositifs fixes de publicité de taille plus importante dégradent davantage l'environnement urbain, proportionnellement à leur taille, et qu'ils doivent être taxés en conséquence ; en effet, il convient de considérer dans un paysage urbain qu'un dispositif fixe de publicité de moins de 5.600 cm² contribue à une forme d'animation raisonnable du paysage urbain ; de ce fait en application du principe de proportionnalité, un taux de taxation adapté doit être réservé à ce type de dispositif. Un taux de taxation intermédiaire doit être arrêté en ce qui concerne les surfaces comprises entre 5.600 cm² et 10.000 cm², dès lors que ce dispositif dégrade de façon plus importante l'environnement urbain de la commune lequel demeure essentiellement résidentiel. Un taux de taxation plus élevé encore doit être réservé pour les dispositifs d'une taille supérieure à 10.000 cm², lesquels sont essentiellement destinées à attirer l'attention des automobilistes à des endroits généralement situés en hauteur, portant ainsi encore davantage atteinte au bon aménagement des lieux ;

Considérant que, pour inclure tant les dispositions de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales applicables aux taxes communales que les dispositions du Code des impôts sur les revenus applicables aux taxes communales, il y a lieu d'opérer un simple renvoi à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, qui les énumère ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège des bourgmestre et échevins et d'en accuser réception par courriel, comme le permet l'article 9 § 1 et 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 10/12/2021 ;

DECIDE de renouveler et de modifier comme suit le règlement-taxe relatif aux dispositifs fixes de publicité :

Article 1.

Il est établi, du 01/01/2022 au 31/12/2024, une taxe communale sur tout dispositif fixe de publicité exploité comme tel commercialement, exposant aux regards du public un message publicitaire étant situé sur, au-dessus de ou le long de la voie publique ou encore sur un bien privé mais visible de la voie publique.

Les dispositifs fixes de publicité ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur ne sont pas visés par le présent règlement.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ;
- b) dispositif fixe de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen.

Article 3.

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale exploitant le dispositif fixe de publicité, par le titulaire d'un droit réel sur le dispositif de publicité ou par le propriétaire de l'immeuble qui le supporte.

Article 4.

Le taux annuel de la taxe, établie selon la surface calculée de bord à bord extérieur (cadre inclus) du dispositif fixe de publicité, est établi comme suit

Pour l'année 2022 :

- 0,0060 EUR/cm² pour les surfaces de moins de 5.600 cm²,
- 0,0120 EUR/cm² pour les surfaces entre 5.600 cm² et 10.000 cm² pour autant que la surface ne soit pas supérieure à 10.000 cm²,
- 0,0241 EUR/cm² pour toutes les autres surfaces.

Pour l'année 2023 :

- 0,0061 EUR/cm² pour les surfaces de moins de 5.600 cm²,
- 0,0123 EUR/cm² pour les surfaces entre 5.600 cm² et 10.000 cm² pour autant que la surface ne soit pas supérieure à 10.000 cm²,
- 0,0246 EUR/cm² pour toutes les autres surfaces.

Pour l'année 2024 :

- 0,0063 EUR/cm² pour les surfaces de moins de 5.600 cm²,
- 0,0125 EUR/cm² pour les surfaces entre 5.600 cm² et 10.000 cm² pour autant que la surface ne soit pas supérieure à 10.000 cm²,
- 0,0250 EUR/cm² pour toutes les autres surfaces.

Article 5.

La taxe est due par dispositif fixe de publicité.

Pour les dispositifs fixes de publicité équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.

Pour les dispositifs fixes de publicité équipés d'un système permettant la succession ou le défilement de plusieurs publicités sur une même face, le taux de la taxe est doublé.

Article 6.

La taxe est indivisible et est due pour la totalité de l'exercice d'imposition.

Article 7.

Ne donnent pas lieu à la perception de la présente taxe :

- les dispositifs fixes de publicité ou les faces publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi qu'à celle pour des événements à caractère charitable ou philanthropique reconnus comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins ;
- les dispositifs fixes de publicité destinés exclusivement à la publicité pour des événements d'intérêt général organisés ou co-organisés par la commune et reconnus comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins ;

Article 8.

8.1. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Les déclarations introduites en application du présent règlement restent valables jusqu'à révocation par le redevable.

Les déclarations introduites en application des règlements antérieurs sont réputées nulles et non avenues pour l'application du présent règlement.

8.2. Dans l'hypothèse où le redevable entre, en cours d'exercice fiscal, dans le champ d'application du présent règlement ou en cas de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe, il est tenu de réclamer une formule de déclaration à l'administration communale.

Cette formule de déclaration devra être réclamée à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée dans le champ d'application de la taxe ou de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

8.3. A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable peut être imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

8.4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 30 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 9.

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège des bourgmestre et échevins, de les produire sans déplacement.

Chacun est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police, à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

Article 10.

Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 11.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 12.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 13.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 14.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

24. 12. 2021

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Par délégation, L'Echevin(e),



Xavier Liénart